ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'économie et du travail

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 33 – Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 1er et 3 octobre 2019

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 1052-20191008

2019

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 1ER OCTOBRE 2019 1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES 1
ÉTUDE DÉTAILLÉE 2
DEUXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 3 OCTOBRE 2019 7
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 7
REMARQUES FINALES 11

ANNEXES

I. Amendements adoptés
II. Amendements rejetés, retirés ou irrecevables
III. Documents déposés

Première séance, le mardi 1er octobre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi no 33 – Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic (Ordre de l'Assemblée le 24 septembre 2019)

Membres présents :

Mme IsaBelle (Huntingdon), présidente
M. Rousselle (Vimont), vice-président et porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail

M. Bélanger (Orford)
Mme Blais (Abitibi-Ouest)
M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Mme Dansereau (Verchères)
Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
Mme Jeannotte (Labelle)
Mme Lavallée (Repentigny) en remplacement de M. Lévesque (Chauveau)
M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail
Mme Sauvé (Fabre)

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 01, Mme IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission du remplacement.

Mme la présidente dépose le document coté CET-025 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Boulet (Trois-Rivières) fait des remarques préliminaires.

Avec la permission de M[me] la présidente, M. Boulet (Trois-Rivières) dépose le document coté CET-026 (annexe III).

M. Rousselle (Vimont), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M[me] Sauvé (Fabre) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Il est convenu d'étudier les articles du projet de loi par sujet et de commencer l'étude du premier sujet par l'article 3.

À 10 h 37, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Sujet 1 : Services essentiels applicables aux services publics (articles 3, 2, 7, 9, 1, 4, 6, 5, 8, 10 et 11)

Article 3 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

À 10 h 54, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Un débat s'engage.

À 11 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 36, la Commission reprend ses travaux.

M. Rousselle (Vimont) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 42, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 24 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Rousselle (Vimont) retire le sous-amendement coté Sam a.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am 2.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am 2 suspendue précédemment.

À 16 h 21, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Contre : M. Bélanger (Orford), M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M. Boulet (Trois-Rivières), M^me^ Dansereau (Verchères), M^me^ Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M^me^ Jeannotte (Labelle), M^me^ Lavallée (Repentigny), M. Rousselle (Vimont) et M^me^ Sauvé (Fabre) - 9.

Abstention : M^me^ IsaBelle (Huntingdon) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M. Boulet (Trois-Rivières), M^me^ Dansereau (Verchères), M^me^ Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M^me^ Jeannotte (Labelle), M^me^ Lavallée (Repentigny), M. Rousselle (Vimont) et M^me^ Sauvé (Fabre) - 9.

Contre : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Abstention : M^me^ IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

À 17 h 14, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Rousselle (Vimont) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article est mis aux voix. À la demande de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M. Boulet (Trois-Rivières), M^me^ Dansereau (Verchères), M^me^ Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M^me^ Jeannotte (Labelle), M^me^ Lavallée (Repentigny), M. Rousselle (Vimont) et M^me^ Sauvé (Fabre) - 9.

Contre : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Abstention : M^me^ IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 3, amendé, est adopté.

Article 2 : Un débat s'engage.

À 17 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 29, la Commission reprend ses travaux.

M^me^ Sauvé (Fabre) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Rousselle (Vimont), M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Rousselle (Vimont) et M^me^ Sauvé (Fabre) - 2.

Contre : M. Bélanger (Orford), M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M. Boulet (Trois-Rivières), M^me^ Dansereau (Verchères), M^me^ Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M^me^ Jeannotte (Labelle), M^me^ Lavallée (Repentigny) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 8.

Abstention : M^me^ IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article 2 est adopté.

Une discussion générale s'engage.

À 20 heures, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

La discussion générale se poursuit.

Article 7 : Un débat s'engage.

À 20 h 09, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

À 20 h 11, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 7 est adopté.

Article 9 : Un débat s'engage.

À 20 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 1 : L'article 1 est adopté.

À 20 h 49, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

Article 4 : L'article 4 est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 8 : L'article 8 est adopté.

Article 10 : Un débat s'engage.

À 20 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'article 10 est adopté.

Article 11 : Un débat s'engage.

À 21 h 18, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Après débat, l'article 11 est adopté.

Sujet 2 : Services essentiels applicables aux établissements de santé et de services sociaux (articles 12 à 17 et 21)

Article 12 : Un débat s'engage.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 21 h 29, M^me^ la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mercredi 2 octobre 2019, après les affaires courantes, où elle poursuivra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Anik Laplante

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

Claire IsaBelle

AL/sq

Québec, le 1er octobre 2019

Deuxième séance, le jeudi 3 octobre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 33 – Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic (Ordre de l'Assemblée le 24 septembre 2019)

Membres présents :

Mme IsaBelle (Huntingdon), présidente
M. Rousselle (Vimont), vice-président et porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail

M. Allaire (Maskinongé) en remplacement de M. Lévesque (Chauveau)
M. Bélanger (Orford)
Mme Blais (Abitibi-Ouest)
M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Mme Dansereau (Verchères)
Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
Mme Jeannotte (Labelle)
M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail
Mme Sauvé (Fabre)

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 03, Mme IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 2 : Services essentiels applicables aux établissements de santé et de services sociaux (articles 12 à 17 et 21) (suite)

Article 12 (suite) : Après débat, l'amendement coté Am 4 est adopté.

Après débat, l'article 12, amendé, est adopté.

Article 13 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 15 h 35, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M. Rousselle (Vimont) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

Après débat, l'amendement, amendé, est adopté.

L'article 13, amendé, est adopté.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté.

Articles 15 à 17 et 21 : Les articles 15 à 17 et 21 sont adoptés.

Sujet 3 : Pouvoirs du Tribunal administratif du travail (articles 18 à 20)

Article 18 : Un débat s'engage.

À 16 h 01, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 08, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'article 18 est adopté.

Articles 19 et 20 : Les articles 19 et 20 sont adoptés.

À 16 h 17, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 21.1 : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

M. Boulet (Trois-Rivières) soulève une question de règlement quant à la recevabilité de l'amendement.

Un débat s'engage.

À 16 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 34 minutes.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

L'amendement est irrecevable car il élargit la portée du projet de loi de manière telle qu'il va au-delà de son objet. En effet, l'amendement vise à modifier un article du Code du travail qui concerne les violations en cas de grève ou de lock out sans lien avec le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic.

À 17 h 03, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 21.1 : M. Rousselle (Vimont) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

À 17 h 06, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Sujet 4 : Dispositions transitoires (articles 22 à 25)

Article 22 : Après débat, l'article 22 est adopté.

Article 22.1 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 22.1 est donc adopté.

Article 23 : L'article 23 est adopté.

Article 24 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 24, amendé, est adopté.

À 17 h 22, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 24.1 : M^me^ Sauvé (Fabre) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^me^ Sauvé (Fabre), M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Rousselle (Vimont) et M^me^ Sauvé (Fabre) - 3.

Contre : M. Bélanger (Orford), M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M. Boulet (Trois-Rivières), M^me^ Dansereau (Verchères), M^me^ Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré) et M^me^ Jeannotte (Labelle) - 6.

Abstention : M^me^ IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est rejeté.

Article 25 : L'article 25 est adopté.

À 17 h 31, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 20.1 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 20.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am f suspendue précédemment.

Article 21.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Rousselle (Vimont) retire l'amendement coté Am f.

À 17 h 35, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 13, l'amendement coté Am 5 et le sous-amendement coté Sam 1 adoptés précédemment.

Article 13 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Rousselle (Vimont) retire le sous-amendement coté Sam 1.

Par conséquent, le sous-amendement coté Sam 1 porte maintenant la cote Sam a (annexe II).

M. Rousselle (Vimont) propose le sous-amendement coté Sam 2 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

L'article 13, amendé, est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M[me] IsaBelle (Huntingdon), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M[me] IsaBelle (Huntingdon) propose :

> QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Rousselle (Vimont) et M. Boulet (Trois-Rivières) font des remarques finales.

À 17 h 47, M^me^ la présidente lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Anik Laplante

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

Claire IsaBelle

AL/sq

Québec, le 3 octobre 2019

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
Art. 3

PROJET DE LOI Nº 33

LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL CONCERNANT LE MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS DANS LES SERVICES PUBLICS ET DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

AMENDEMENT

Article 3

Ajouter, après du projet de loi l'article 111.0.17.1 proposé par l'article 3, le suivant :

« 111.0.17.2. Avant de rendre une décision en application du premier ou du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 ou du deuxième alinéa de l'article 111.0.17.1, le Tribunal fournit aux parties et, le cas échéant, à la personne ayant un intérêt suffisant, l'occasion de présenter leurs observations. ».

Adopté

Am 2
Art. 3

PROJET DE LOI N° 33

LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL CONCERNANT LE MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS DANS LES SERVICES PUBLICS ET DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

AMENDEMENT

Article 3 (article 111.0.17 du Code du travail)

Modifier l'article 111.0.17 du Code du travail, proposé par l'article 3 du projet de loi, par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **111.0.17.** Lorsqu'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'un employeur ou d'une association accréditée dans un service public, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève.

Pour le même motif, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des opérations de cette entreprise la rend assimilable à un service public. L'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du présent code.

Le Tribunal peut en outre rendre une décision en application du premier ou du deuxième alinéa à la demande d'une personne autre qu'une partie, s'il juge qu'elle a un intérêt suffisant. ».

Adoptée

EXPLICATIONS

L'amendement proposé vise d'abord à distinguer la demande faite par une partie (l'employeur ou l'association accréditée) de celle faite par une autre personne. La personne autre que l'employeur ou l'association accréditée qui désire faire une demande au Tribunal devra démontrer qu'elle a un intérêt suffisant.

L'amendement précise également qu'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 peut être assujettie au maintien des services essentiels en cas de grève, selon le même motif de danger pour la santé et la sécurité publique, lorsque la nature de ses opérations rend cette entreprise assimilable à un service public.

Am 3
Art. 3

PROJET DE LOI N° 33

LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL CONCERNANT LE MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS DANS LES SERVICES PUBLICS ET DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

AMENDEMENT

Article 3 (article 111.0.17.1 du Code du travail)

Modifier l'article 111.0.17.1 du Code du travail, proposé par l'article 3 du projet de loi, par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « personne intéressée » par « partie ».

Adoptée

EXPLICATIONS

L'amendement ferait en sorte que seuls le Tribunal, l'employeur ou l'association accréditée pourrait demander la révocation d'une décision assujettissant les parties au maintien des services essentiels.

TEXTE DE L'ARTICLE 111.0.17.1 DU CODE DU TRAVAIL TEL QUE MODIFIÉ PAR L'AMENDEMENT

« **111.0.17.1.** La décision du Tribunal d'assujettir un service public au maintien des services essentiels en cas de grève s'applique à chaque phase des négociations.

Toutefois, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une **partie**, révoquer la décision d'ordonner le maintien de services essentiels. ».

Am 4
Art. 12

PROJET DE LOI Nº 33

LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL CONCERNANT LE MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS DANS LES SERVICES PUBLICS ET DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

AMENDEMENT

Article 12 (article 111.10.1 du Code du travail)

Modifier l'article 111.10.1 du Code du travail, proposé par l'article 12 du projet de loi, par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le cas échéant, cette négociation s'effectue » par « Cette négociation peut s'effectuer ».

Adopté as

EXPLICATIONS

L'amendement proposé vise à clarifier le caractère facultatif pour les parties de convenir de paramètres dans la négociation des services essentiels, dans le secteur de la santé et des services sociaux.

TEXTE DE L'ARTICLE 111.10.1 DU CODE DU TRAVAIL TEL QUE MODIFIÉ PAR L'AMENDEMENT

« **111.10.1.** Les services essentiels à maintenir doivent être négociés entre l'association accréditée et l'établissement. **Cette négociation peut s'effectuer** selon les paramètres convenus entre cette association ou un groupement d'associations dont elle fait partie et cet établissement ou son représentant.

Toute entente sur les services essentiels doit respecter les critères suivants :

1° les services essentiels doivent être répartis par unité de soins et catégories de soins ou de services;

2° le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et des unités d'urgence doit être assuré, le cas échéant;

3° le libre accès d'une personne aux services de l'établissement doit être assuré.

Toute entente est transmise au Tribunal pour approbation.

Le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, désigner une personne pour aider les parties à conclure une entente. ».

Sam 1

Am 5

Article 13

Projet de loi n° 33

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 13

Le sous-amendement coté Sam 1 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Sam a.

Sam 2
Am S
Art. 13

SOUS-AMENDEMENT

Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic

PROJET DE LOI N° 33

ARTICLE 13

L'amendement proposé à l'article 13 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans l'article 111.10.2 les mots suivants : « 15 jours » par « 10 jours ».

Adopté

Am S
Art. 13

PROJET DE LOI N° 33

LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL CONCERNANT LE MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS DANS LES SERVICES PUBLICS ET DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

AMENDEMENT

Article 13 (article 111.10.2 du Code du travail)

Remplacer l'article 13 du projet de loi, par le suivant :

« **13.** L'article 111.10.2 de ce code est remplacé par le suivant :

« **111.10.2.** Un établissement doit, à la demande du Tribunal ou d'une association accréditée, communiquer à ceux-ci toute information pertinente aux services essentiels à maintenir, dans un délai de 15 jours ouvrables de la réception de la demande. Cette demande doit préciser l'information requise. ». ».

Sam 2

Adopté as

EXPLICATIONS

L'amendement vise à permettre la communication de toute information pertinente aux services essentiels à maintenir et à ajouter un délai maximal de communication par l'employeur des informations demandées par le Tribunal ou par l'association accréditée.

TEXTE DE L'ARTICLE 13 DU PROJET DE LOI TEL QUE MODIFIÉ PAR L'AMENDEMENT

13. L'article 111.10.2 de ce code est remplacé par le suivant :

« **111.10.2.** Un établissement doit à la demande du Tribunal ou d'une association accréditée communiquer à ceux-ci **toute information pertinente au maintien des services essentiel, dans un délai de 15 jours ouvrables de la réception de la demande. Cette demande doit préciser l'information requise.** ».

Am6
Art. 22.1

PROJET DE LOI N° 33

LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL CONCERNANT LE MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS DANS LES SERVICES PUBLICS ET DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

AMENDEMENT

Article 22.1

Insérer, après l'article 22 du projet de loi, le suivant :

« **22.1.** Aux fins de la détermination des services essentiels à maintenir en cas de grève par une association accréditée visée par une convention collective qui expire le 31 mars 2020, le Tribunal peut, à la demande des parties, régler toute difficulté découlant de l'application des articles 111.10.1 et 111.10.3 du Code du travail, modifiés respectivement par les articles 12 et 14 de la présente loi.

Il peut également :

1° faire des recommandations sur les paramètres à convenir entre une association ou un groupement d'associations dont elle fait partie et un établissement ou son représentant;

2° faire des recommandations quant au contenu et à la répartition des services essentiels prévus à une entente ou une liste, avant qu'elle ne lui soit communiquée en vertu de ces articles 111.10.1 et 111.10.3.

Le Tribunal doit rendre une décision ou émettre des recommandations dans un délai de 30 jours. ».

Adopté

EXPLICATIONS

Cet amendement vise à permettre au Tribunal, lors de la première ronde de négociation des services essentiels suivant l'entrée en vigueur de la loi, pour les établissements de santé, de décider de toute question qui pourrait lui être soumise par les parties découlant de l'application des articles 111.10.1 et 111.10.3.

L'amendement prévoit également que le Tribunal peut émettre des recommandations sur les paramètres à convenir en vertu du premier alinéa de l'article 111.10.1 ou quant au contenu d'une entente ou d'une liste, ou à la répartition des services qu'elle propose.

Le Tribunal dispose d'un délai de 30 jours pour faire des recommandations ou pour émettre une décision en vertu du premier alinéa.

Am 7
Art. 24

PROJET DE LOI Nº 33

LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL CONCERNANT LE MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS DANS LES SERVICES PUBLICS ET DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

AMENDEMENT

Article 24

Remplacer l'article 24 du projet de loi par le suivant :

« **24.** Un employeur et une association accréditée visés par un décret pris en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail, tel qu'il se lisait avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi)*, sont réputés visés, à compter de cette date, par une décision du Tribunal administratif du travail rendue en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail, tel que remplacé par l'article 3 de la présente loi.

Une partie peut toutefois demander au Tribunal de révoquer cette décision conformément au deuxième alinéa de l'article 111.0.17.1 du Code du travail, édicté par l'article 3 de la présente loi. ».

Adopté

EXPLICATIONS

Cet amendement précise que les parties actuellement visées par un décret demeurent assujetties au maintien des services essentiels, après l'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi. Comme les parties sont réputées visées par une décision du Tribunal, ce dernier n'aura pas à rendre de décision motivée à leur égard. Une partie pourra toutefois demander la révocation de cette décision.

Le Tribunal aura toutefois à rendre une décision dans le cas des autres parties qui ne sont actuellement pas visées par un décret.

Am 8
Art. 20.1

PROJET DE LOI Nº 33

LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL CONCERNANT LE MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS DANS LES SERVICES PUBLICS ET DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

AMENDEMENT

Article 20.1

Insérer, après l'article 111.21 du Code du travail, le suivant :

« 111.21.1. Toute négociation des services essentiels visés par les dispositions du présent chapitre doit commencer et se poursuivre avec diligence et bonne foi. ».

Adopté

ANNEXE II

Amendements rejetés, retirés ou irrecevables

Sam a
Am 2
Art. 3

SOUS-AMENDEMENT

Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic

PROJET DE LOI N° 33

ARTICLE 3

L'amendement proposé à l'article 3 du projet de loi est modifié par l'ajout, dans le 1er alinéa de l'article 111.0.17, à la suite des mots « mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, », des mots « après avoir fourni aux parties l'occasion de présenter leurs observations, et ».

Retiré

Sam b
Am 2
Art. 3

Projet de loi n°33

Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic

Sous-amendement - QS

Modifier l'amendement proposé à l'article 3 du projet de loi par la suppression du second alinéa du nouvel article 111.0.17 qu'il introduit.

Rejeté

Sam a
Am 5
Art. 13

SOUS-AMENDEMENT

Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic

PROJET DE LOI N° 33

ARTICLE 13

L'amendement proposé à l'article 13 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans l'article 111.10.2 les mots suivants : « 15 jours » par « dans un maximum de 10 jours ».

Retiré

Am a
Art. 3

AMENDEMENT

Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic

PROJET DE LOI N° 33

ARTICLE 3

Modifier l'article 3 du projet de loi par l'insertion, après l'article 111.0.17.~~1~~ 2, du suivant :

« **111.0.17.~~2~~ 3** Le gouvernement doit s'assurer que le Tribunal dispose des ressources nécessaires afin de remplir son mandat prévu à l'article 111.0.17 ».

Rejeté

Am b
Art. 2

AMENDEMENT

Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic

PROJET DE LOI N° 33

ARTICLE 2

Modifier l'article 2 du projet de loi par l'ajout de l'alinéa suivant :

« L'article 111.0.16 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, du paragraphe suivant :

9° « un organisme communautaire ayant des responsabilités dont la mission et les activités sont directement liées à la sécurité publique » ».

Rejeté

Amc
Art 7

Projet de loi n°33

Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic

Amendement - QS

Ajouter, à la fin de l'article 7 du projet de loi, le paragraphe suivant :

3° *Par l'abrogation de son 2e alinéa*

Rejeté

Amd
Art. 21.1

Projet de loi n°33

Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic

Amendement - QS

21.1 L'article 109.4 de ce code est modifié par l'ajout, au début, de l'alinéa suivant :

Une association accréditée peut en tout temps désigner un représentant afin de vérifier si les articles 109.1, 109.2 ou 109.3 sont respectés.

Irrecevable

dd

Am e
Art. 24.1

AMENDEMENT

Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic

PROJET DE LOI N° 33

ARTICLE 24.1

Insérer, après l'article 24 du projet de loi le suivant :

« 24.1 Le ministre doit, à tous les deux ans, présenter au gouvernement un rapport faisant état des résultats obtenus suite aux actions mises en œuvre en lien avec le maintien des services essentiels dans les services public et dans les secteurs public et parapublic ».

Rejeté

Amf
Art. 21.1

AMENDEMENT

Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic

PROJET DE LOI N° 33

ARTICLE 21.1

Après l'article 21 du projet de loi l'article :

« 21.1. L'article 53 du Code du travail est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa la phrase suivante :

« Il en est de même pour les négociations visées aux articles 111.10.1 et suivants » ».

Retiré

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Fédération des coopératives des paramédics du Québec. *Mémoire sur le projet de loi n^{o} 33, Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic*. 25 septembre 2019. 3 p. Déposé le 1er octobre 2019. CET-025

Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. [Amendements proposés par le ministre au projet de loi n° 33, Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic]. Non daté. Non paginé. Déposé le 1er octobre 2019. CET-026